

## Arrêt

n° 235 851 du 14 mai 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM  
Avenue Adophe Lacomblé 59-61 bte 5  
1030 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris le 23 mai 2017 et notifiés le 13 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BUEKENHOUT *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **I. Faits pertinents de la cause**

1. La requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), serait arrivée sur le territoire belge le 16 mars 2010. Elle a introduit, le lendemain une demande de protection internationale qui s'est finalement clôturée par un arrêt du Conseil n° 103 842 du 30 mai 2013 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

3. Par un courrier daté du 27 novembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 mai 2014, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis selon lequel les soins sont accessibles et disponibles au pays d'origine. Par conséquent, le 11 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée. Cette demande a été assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt n°235 849 prononcé par le Conseil le 14 mai 2020.

4. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Cette décision a été annulée par un arrêt n°235 850 prononcé par le Conseil le 14 mai 2020.

5. Entre-temps, le 23 mai 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 mai, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision la déclarant sans objet assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour :

« Motif:

- *En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 23.06.2014 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 22.06.2017 n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1er alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;*
- *Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 0 jours a été notifié à l'intéressée en date du 23.06.2014;*
- *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressée n'a pas de droit d'entrer ou de séjournier sur le territoire du Royaume. Si l'intéressée souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressée ne peut pas se trouver sur le territoire belge.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*
- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée : l'intéressée est sous interdiction d'entrée sur le territoire Schengen de trois ans qui lui est notifiée le 23.06.2014.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

- o 4° *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 23.06.2017 et le 17.06.2013. Elle n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume.»*

## **II. Exposé des moyens d'annulation**

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève **deux moyens**.
2. Dans un premier moyen, pris de « *la violation du droit fondamental à une procédure administrative équitable et des droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence* », la requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse ne l'a pas mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel. Elle affirme que si tel avait été le cas, elle aurait pu exposer les raisons qui militent contre son expulsion, à savoir sa vie familiale avec son partenaire de nationalité belge et les risques encourus au Congo quant à son intégrité physique en raison de la situation de violences qui y règne. Elle ajoute que l'interdiction d'entrée dont il est fait état dans la première décision attaquée fait elle-même l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers.
3. Dans un second moyen, pris de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque d'atteinte à la vie privée et familiale), des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (la décision ne tient pas compte de la vie familiale), des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments particulier du cas d'espèce et particulièrement de sa vie familiale en Belgique. Elle fait valoir à cet égard qu'elle est en procédure de cohabitation légale avec son partenaire de nationalité belge et que cette vie familiale était au centre de sa demande d'autorisation de séjour. Or, aucune analyse de cette vie familiale n'apparaît à la lecture des deux décisions attaquées.

## **II. Discussion**

1. Le Conseil constate que l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante le 23 juin 2014 constitue le seul motif de la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour de la requérante attaquée dans le présent recours, lequel a été plaidé à la même audience que le recours dirigé contre l'interdiction d'entrée susmentionnée.
2. Or cette interdiction d'entrée a été annulée ce jour par un arrêt n° 235 850 privant ce faisant la décision attaquée par le présent recours de tout fondement. Il s'ensuit que l'annulation de cette interdiction d'entrée doit, par voie de conséquence, être suivie de l'annulation de la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour.
3. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

## **IV. Débats succincts**

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers
2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **V. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 23 mai 2017, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK C. ADAM